

[TRADUCTION]

Citation : CS c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2022 TSS 962

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

# Décision relative à une demande de permission de faire appel :

Partie demanderesse (requérant): C. S. Représentante ou représentant: H. S.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du

12 juin 2022. (GP-21-850)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 3 octobre 2022

Numéro de dossier : AD-22-657

#### **Décision**

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel ne passera pas à l'étape suivante. Les présents motifs expliquent pourquoi.

#### **Aperçu**

- [2] C. S. (requérant) a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC en octobre 2019. Il travaillait comme mécanicien de poids lourd. Il a subi plusieurs commotions cérébrales au fil des ans. En février 2017, une chaîne de 900 livres l'a frappé à la tête au travail. En novembre 2017, il a été impliqué dans le capotage d'un camion.
- [3] Le requérant affirme qu'il était incapable de travailler depuis janvier 2019 en raison d'un syndrome post-commotion cérébrale chronique. Ses symptômes sont notamment des migraines, des étourdissements, des problèmes d'équilibre, de la fatigue chronique et des pertes de mémoire.
- [4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande du requérant au stade initial et après réexamen. Le requérant a porté en appel la décision de réexamen du ministre devant le Tribunal.
- [5] La division générale a décidé que l'invalidité du requérant nuisait à sa capacité de travailler à la fin de décembre 2020, mais son état s'est amélioré grâce à la médication. Le requérant avait une certaine capacité de travailler et il n'a pas été en mesure de démontrer que ses efforts pour obtenir du travail et le conserver ont été infructueux en raison de son invalidité.
- [6] Je dois décider si la division générale pourrait avoir commis sous le régime de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi) une erreur qui justifierait que j'accorde au requérant la permission d'interjeter appel.
- [7] Le requérant n'a présenté aucun argument défendable voulant qu'une erreur justifiant de lui donner la permission d'interjeter appel ait été commise. L'appel ne passera pas à l'étape suivante.

#### **Question en litige**

[8] La division générale pourrait-elle avoir commis une erreur en omettant d'offrir au requérant un processus équitable pendant l'audience?

#### **Analyse**

#### Révision des décisions de la division générale

- [9] La division d'appel ne donne pas aux parties l'occasion de plaider de nouveau leur cause au complet. J'ai plutôt examiné les documents du dossier d'appel pour décider si la division générale pourrait avoir commis des erreurs.
- [10] Cet examen repose sur le libellé de la Loi, qui énonce les « motifs d'appel ». Les motifs d'appel sont les motifs pour lesquels l'appel est interjeté. Pour accorder la permission de faire appel, je dois conclure que l'on peut faire valoir que la division générale a commis au moins une des erreurs suivantes :
  - Elle a agi de façon inéquitable.
  - Elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou elle a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher.
  - Elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits au dossier.
  - Elle a mal interprété ou mal appliqué le droit1.
- [11] À l'étape de la permission de faire appel, le requérant doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>2</sup>. À cette fin, il doit seulement démontrer qu'il y a un moyen défendable sur le fondement duquel l'appel pourrait être accueilli<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir l'article 58(1) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (la Loi).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir l'article 58(2) de la Loi.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La Cour d'appel fédérale l'a confirmé dans l'affaire Fancy c Canada (Procureur général), 2010 CAF 63.

### Aucun argument que la division générale a commis une erreur quant au processus équitable

[12] Le requérant n'a soulevé au sujet de l'absence d'un processus équitable aucun argument ayant une chance raisonnable de succès en appel. Les arguments du requérant ne portent pas sur une erreur possible de la division générale et mettent plutôt l'accent sur des problèmes avec son ancien représentant.

[13] Le requérant soutient que la division générale ne lui a pas offert un processus équitable. Il explique ce qui suit :

- La division générale s'est fondée sur des documents médicaux que le requérant n'a pas examinés avant que son représentant les dépose.
- Il a maintenant des renseignements médicaux supplémentaires que son représentant n'a pas fournis au Tribunal.

[14] La division générale doit offrir un processus équitable au requérant. Ce que l'équité exige dans chaque cas dépend des circonstances. Le requérant doit avoir une chance raisonnable de présenter des arguments sur tous les faits ou facteurs susceptibles d'influer sur la décision<sup>4</sup>.

[15] Les questions que le requérant soulève au sujet de l'équité du processus concernent son représentant et non la division générale, de sorte qu'ils n'ont aucune chance raisonnable de succès en appel.

[16] La division générale n'a aucun pouvoir de décision sur les documents médicaux qu'un représentant choisit de déposer auprès du Tribunal ou sur la question de savoir si le représentant s'est assuré que son client avait lu tous les documents déposés à l'appui de l'appel.

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ces idées sur le processus équitable proviennent de *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 1999 CanLII 699 et *Kouama c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 9008.

- [17] De même, si le requérant a des éléments de preuve supplémentaires que son représentant n'a pas fournis au Tribunal, il n'en découle pas une erreur de la division générale se rapportant à l'absence d'un processus équitable. Le requérant n'allègue pas que la division générale a refusé injustement de prendre la preuve en considération.
- [18] Le problème du requérant n'a rien à voir avec ce que la division générale a fait (ou n'a pas fait) pour s'assurer qu'il obtienne une audience équitable. Les arguments du requérant selon lesquels la division générale ne lui a pas accordé un processus équitable n'ont aucune chance raisonnable de succès.

#### Je ne peux prendre en considération une nouvelle preuve médicale qui, d'après le requérant, n'a pas été déposée par son avocat

- [19] Il se peut que le requérant veuille que la division d'appel examine la preuve que la division générale n'a jamais eue et prenne une nouvelle décision. Je ne peux pas faire ça.
- [20] Mon rôle à la division d'appel est de décider si la division générale a commis une erreur (et, le cas échéant, de décider comment corriger cette erreur). La prise en compte d'une nouvelle preuve médicale concernant l'invalidité du requérant que la division générale n'avait pas à sa disposition ne m'aide pas à décider si la division générale a commis une erreur. Habituellement, la division d'appel n'accepte pas de nouveaux éléments de preuve<sup>5</sup>.
- [21] Lorsque les requérants ont de nouveaux renseignements ou éléments de preuve qui n'étaient pas à la disposition de la division générale, dans **certaines circonstances**, ils peuvent demander à la division générale d'annuler ou de modifier sa décision<sup>6</sup>. Si le requérant envisage cette option, il serait prudent qu'il dépose une demande sans délai.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Voir Parchment c Canada (Procureur général), 2017 CF 354 (CanLII).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Des renseignements sur cette option sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse suivante : <a href="https://www.sst-tss.gc.ca/fr/votre-appel/annulation-ou-modification-dune-decision-autres-prestations-du-rpc">https://www.sst-tss.gc.ca/fr/votre-appel/annulation-ou-modification-dune-decision-autres-prestations-du-rpc</a>

#### La division générale n'a pas fait fi d'éléments de preuve ni ne les a mal compris

[22] J'ai examiné le dossier pour voir si la division générale pourrait avoir fait fi d'éléments de preuve importants ou les avoir mal compris<sup>7</sup>. À mon avis, la division générale a accordé une attention particulière à ce que la preuve médicale du requérant disait au sujet de sa capacité d'occuper un autre emploi<sup>8</sup>. Lorsqu'il existe une certaine capacité de travailler, les requérants doivent démontrer que leurs efforts pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de leur incapacité<sup>9</sup>.

[23] La division générale a tenu compte du témoignage du requérant au sujet de ses limitations, de ses efforts pour travailler et des renseignements disponibles au sujet de sa situation personnelle (comme son niveau de scolarité, ses capacités linguistiques et son expérience professionnelle et personnelle antérieure) et a conclu que l'invalidité du requérant n'est pas grave au sens du *Régime de pensions du Canada*<sup>10</sup>. Je ne vois dans la décision de la division générale aucune erreur possible qui justifierait d'accorder au requérant la permission de faire appel.

#### Conclusion

[24] J'ai refusé la permission de faire appel. Cela signifie que l'appel ne passera pas à l'étape suivante.

Kate Sellar Membre de la division d'appel

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cet examen est conforme à la décision de la Cour fédérale dans *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir particulièrement les paragraphes 38 à 40 de la décision de la division générale.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir Inclima c Canada (Procureur général), 2003 CAF 117.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le requérant était âgé de 30 ans lorsque sa période d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC a pris fin.